

DEPARTEMENT DU VAR
COMMUNE D'ARTIGNOSC SUR VERDON

REPUBLIQUE FRANCAISE

DECISION DU MAIRE
N° 2025-12-088

OBJET : ADMISSION EN NON-VALEUR DES CREANCES ETEINTES

Le Maire de la commune d'ARTIGNOSC - SUR - VERDON,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu, la délibération du conseil municipal N° 2024-04-015, du 04 avril 2024, portant délégation consentie à Monsieur Serge CONSTANS, Maire d'ARTIGNOSC-SUR-VERDON, par le conseil municipal afin d'admettre en non-valeur les titres et les recettes correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100 euros, dans un souci de favoriser une bonne administration communale ;

Vu, la proposition d'admission en non-valeur des créances éteintes inférieures à 100 €, présentée par le SGC de DRAGUIGNAN ;

DECIDE

Article 1 : D'accorder décharge au comptable d'une partie des sommes détaillées dans la demande précitée, lequelles s'élèvent à :

Compte	Montants présentés	Montants admis
6541	1 677,39 €	1 281,38 €

Article 2 : La présente décision sera transmise à la Sous Préfecture pour contrôle de légalité. Elle fera l'objet d'un affichage sur le site internet de la commune, sera portée au registre des délibérations et donnera lieu à information du conseil municipal ;

Fait à ARTIGNOSC sur VERDON, le 26 décembre 2025

Le Maire, Serge CONSTANS



Accusé de réception

ID083218300051 - 20251226-DM202512088 DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le Sous Préfet :

Publiée le :

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération et rappelle que conformément aux termes de l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de TOULON (5 rue Racine - CS40510 - 83041 TOULON Cedex 9), ou par voie dématérialisée sur l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.